

4) Obligations des deux parties

Les parties s'engagent à travailler ensemble pendant toute la durée du dit contrat afin de permettre la réalisation de l'objet du contrat dans le délai défini dans les articles 1 et 2.

a. Obligation de NOM COMMERCIAL1

Décrire le plus précisément possible les tâches que l'entreprise devra effectuer pendant l'exécution du contrat.

Par exemple : Fournir un exemplaire du produit, fournir des supports visuels du produits,

b. Obligation de NOM COMMERCIALE2

Décrire le plus précisément possible les tâches que l'entreprise devra effectuer pendant l'exécution du contrat.

Par exemple : Faire des X story ou publications, noter tels ou tels qualités du produit, ...

5) Exécution de bonne foi du contrat

Les deux parties s'engage à exécuter de bonne foi. Si l'une des parties se trouve en face de difficulté ou d'un différent, compromettant la bonne exécution du contrat, elle s'engage à informer l'autre partie au plus vite.

6) Confidentialité

Les parties s'engagent à garantir la complète confidentialité des informations, données, documents qui leur sont communiqué dans le cadre de l'exécution du contrat.

Les parties s'engagent à garantir la confidentialité des données recueillis auprès des clients/prospects à l'égard de tiers non autorisés.

7) Renégociation du contrat

Conformément à l'article 1195 du Code Civil, si un changement imprévisible de situation rend son exécution trop onéreuse pour l'une des parties. Cette dernière peut demander la renégociation du contrat par lettre recommandée avec accusé de réception auprès de l'autre partie. Cette demande devra être motivé et détaillé sur les difficultés rencontrées.

En cas de refus ou d'échec de la renégociation, les parties peuvent convenir de la résolution du contrat au date et aux conditions qu'elles déterminent.

Article 1195 - Modifié par Ordonnance n°2016-131 du 10 février 2016 - art. 2

Si un changement de circonstances imprévisible lors de la conclusion du contrat rend l'exécution excessivement onéreuse pour une partie qui n'avait pas accepté d'en assumer le risque, celle-ci peut demander une renégociation du contrat à son cocontractant. Elle continue à exécuter ses obligations durant la renégociation.

En cas de refus ou d'échec de la renégociation, les parties peuvent convenir de la résolution du contrat, à la date et aux conditions qu'elles déterminent, ou demander d'un commun accord au juge de procéder à son adaptation. A défaut d'accord dans un délai raisonnable, le juge peut, à la demande d'une partie, réviser le contrat ou y mettre fin, à la date et aux conditions qu'il fixe.

8) Résolution du contrat

En cas de manquement grave, d'une des parties, aux obligations contractuelles. L'autre partie devra l'en informer par courrier recommandé avec accusé de réception valant mise en demeure d'y remédier sous un délai de préavis de (Définir la durée du préavis – indiqué la durée en chiffre et en lettre, exemple : quinze (15) jours)

Si à l'issue du dit délai, le manquement subsiste, la partie lésée pourra demander la résiliation de plein droit du contrat par lettre recommandée avec accusé de réception sans possibilité de demande de dommages et intérêts.

Cette résiliation interviendra de plein droit et sans formalité supplémentaire à la date de réception de la notification de résiliation du contrat.

9) Force majeure

Tout événement échappant au contrôle des parties, qui ne pouvait être raisonnablement prévu lors de la conclusion du contrat et donc les effets ne peuvent être évité, est considéré comme empêchant l'exécution des obligations et entraîne la suspension du contrat.